

Quelle: LE DOPAGE DES SPORTIFS

Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers
1979 - 2, CUJAS

JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE
VERSAILLES LE 24 DÉCEMBRE 1969 (inédit)

Attendu que Jacquemin Michel est prévenu d'avoir, le 23 juillet 1967, sur le territoire français, au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment sous forme d'injection intramusculaire de l'amphétamine et de la méty-

lamphétamine, substances prohibées, afin d'accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques, lesquelles substances sont de nature à nuire à sa santé ;

(délit prévu et puni par les art. 1^{er} de la Loi n° 65-412 du 01-05-65 et le décret n° 66-373 du 10-06-66).

Attendu que le 23 juillet 1967, à l'arrivée à Versailles, de l'avant-dernière étape du Tour de France, Fontainebleau-Versailles, sur les instructions du Chef de Service départemental de la Jeunesse et des Sports, le Docteur Azemar a procédé à l'examen clinique de trois coureurs arrivés les premiers à l'étape : Bingelli René, Wilde Herbert et Jacquemin Michel de l'Équipe belge ;

Que sur ce dernier, seul a été fait un prélèvement d'urine à cause de trois traces suspectes « d'injections intramusculaires récentes dans la fesse droite » que l'intéressé prétendait être des injections de substance vitaminée ;

Que l'analyse ayant révélé que l'urine renfermait de « l'amphétamine » ainsi, peut-être, que des traces de méthylamphétamine, substances stimulantes prohibées figurant sur la liste établie par le décret du 10 juin 1966 pris en application de la loi du 1^{er} juin 1966, une enquête a été ouverte contre Jacquemin qui a contesté les résultats précités en réclamant une contre-expertise ;

Que celle-ci a confirmé que les deux substances prohibées existaient bien dans les urines de Jacquemin ;

Que cependant, celui-ci a persisté à nier toute culpabilité, prétendant n'avoir jamais utilisé sous une forme quelconque les substances incriminées ;

Attendu qu'à l'audience du 18 septembre 1968, Jacquemin a indiqué que les injections de substances vitaminées lui avaient été faites par le soigneur de l'Équipe belge des « Diables Rouges » ;

Attendu qu'à l'audience du 25 septembre 1968, le Tribunal a ordonné un supplément d'information aux fins d'identifier et de faire entendre ledit soigneur ;

Attendu que, entendu le 10 mars 1969 sur commission rogatoire en Belgique, le sieur Depaw Maurits, soigneur de l'Équipe belge B « Les Diables Rouges » a déclaré que, au Tour de France 1967, il avait effectivement donné des soins à Jacquemin, en particulier par des massages, mais qu'il ne lui avait jamais injecté ni administré de produits stimulants ; qu'il a ajouté que Jacquemin ne lui avait jamais remis, aux fins d'injections, d'ampoules de vitamine B-12, transportées dans ses bagages de coureur, contrairement à ce que ce dernier avait indiqué le 8 mars 1968, lors de son audition par le Magistrat Instructeur près le Tribunal de Haaselt ; qu'il a enfin précisé que le matin, avant le départ des étapes, il donnait aux coureurs sur leurs demandes, des tablettes de vitamine C, dissolubles dans l'eau, tablettes qui lui étaient payées ;

Attendu que l'audience de ce jour, Jacquemin a contesté les dires de Depaw ;

Attendu que ni l'information ni les débats n'ont apporté la preuve formelle que Jacquemin a utilisé sciemment les substances stimulantes révélées par l'analyse de son urine ; que dans ces conditions, les faits qui lui sont reprochés ne peuvent être considérés comme établis ; et qu'il échet d'entrer en voie de relaxe ;

Par ces motifs :

Relaxe, Jacquemin Michel de la poursuite.